



ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur les RD 945 et RD946
Territoire de la commune de MORLANNE

2023/DGAPID/P011

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de la création d'un carrefour à sens giratoire, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation, sur la commune de MORLANNE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire, la circulation de tous les véhicules sera réglementée et ouverte à la circulation à l'intersection de la RD 945 (PR 10+507) et de la RD 946 (PR 29+367), commune de MORLANNE, en tant que carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2 : Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, quelque soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3ème partie « Intersections et régime de priorité » et 7ème partie « Marques sur chaussée »). La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité, de l'UTD Gaves et Soubestre.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de MORLANNE,
- ✓ M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UTD Gaves et Soubestre,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux ARTIX ET PAYS DE SOUBESTRE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

PAU, le **12 MAI 2023**

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation,

La Directrice des Routes et Infrastructures



Mélanie CHAUVIN